

FOCUS HOME INTERACTIVE
Société anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance
Au capital de 7.734.039,60 Euros
Parc de Flandre « Le Beauvaisis » - Bâtiment 28
11, Rue de Cambrai - 75019 Paris
399 856 277 RCS Paris
(la « Société »)

**TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} AVRIL 2022**

ORDRE DU JOUR

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Modification de la dénomination sociale de la Société ;
2. Modification de l'article 16 des statuts – « Franchissement de seuils » ;
3. Changement du mode d'administration et de direction de la Société : adoption d'un Conseil d'administration pour l'administration et la direction de la Société ;
4. Adoption des nouveaux statuts de la Société ;

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

5. Nomination de Neology Holding en qualité d'administrateur ;
6. Nomination de Neology Invest en qualité d'administrateur ;
7. Nomination de FLCP & Associés Invest en qualité d'administrateur ;
8. Nomination de FLCP & Associés en qualité d'administrateur ;
9. Nomination de Monsieur Frank Sagnier en qualité d'administrateur ;
10. Nomination de Madame Virginie Calmels en qualité d'administrateur ;
11. Nomination de Madame Irit Hillel en qualité d'administrateur ;
12. Fixation de la rémunération des administrateurs ;

III. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

13. Autorisation à donner au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas, en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société ;
14. Autorisation à donner au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas, à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ;
15. Délégation au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas, à l'effet de décider une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits salariés ;

16. Autorisation à donner au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas, en vue de la réduction du capital d'un montant nominal maximum de 1.160.106 euros, par voie d'offre publique de rachat d'actions suivie de leur annulation ;

IV. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

17. Pouvoirs pour les formalités.

*
* *

TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

(Modification de la dénomination sociale de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des termes du rapport du Directoire et des observations du Conseil de Surveillance, décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera désormais dénommée « Focus Entertainment » et de modifier en conséquence le premier alinéa de l'article 3 des statuts de la Société qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : Focus Entertainment.

[...] »

DEUXIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 16 des statuts – « Franchissement de seuils »)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des termes du rapport du Directoire et des observations du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 16 des statuts – « *Franchissement de seuils* », afin de remplacer le seuil de 5% visé au premier alinéa de cet article par le seuil de 3% et d'ajouter un nouvel alinéa à la fin dudit article, qui sera, une fois ces modifications effectuées, rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 – Franchissement de seuils

Outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou de toutes autres entités qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-33 du Code de commerce, agissant seule ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce, une fraction du capital social ou des droits de vote, calculée conformément aux dispositions des articles L.233-7 et L.233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, égale ou supérieure à trois pour cent (3%) ou à un multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital social de la Société qu'elle possède et des droits de vote qui y sont

potentiellement attachés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans le délai de quatre (4) jours de négociation à compter de la date du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire, en capital social ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils mentionnés au paragraphe ci-avant.

En cas de non-respect de cette obligation statutaire de déclaration de franchissement de seuils, un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 3% du capital ou des droits de vote de la Société pourra, à l'occasion d'une Assemblée Générale, demander à ce que la sanction prévue par le Code de Commerce en cas de violation de l'obligation légale de déclaration de franchissement de seuils soit appliquée. La demande est consignée au procès-verbal de l'Assemblée Générale. »

TROISIEME RESOLUTION

(Changement du mode d'administration et de direction de la Société : adoption d'un Conseil d'administration pour l'administration et la direction de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Directoire et des observations du Conseil de surveillance, décide de modifier à compter de ce jour le mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la formule à Conseil d'administration régie par les articles L.225-17 à L.225-56 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale prend acte que l'adoption de la présente résolution met fin de plein droit aux mandats de l'ensemble des membres du Directoire et du Conseil de surveillance.

L'Assemblée Générale prend acte de la poursuite des mandats des Commissaires aux comptes titulaires en fonction pour la durée de leur mandat initialement fixée, à savoir :

- le cabinet Deloitte & Associés jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024 ;
- le cabinet FINEXSI-AUDIT jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026.

L'Assemblée Générale, en conséquence du changement de mode d'administration et de direction de la Société faisant l'objet de la présente résolution, constate que les autorisations et délégations consenties antérieurement par l'Assemblée Générale au Directoire aux termes des résolutions visées ci-dessous, bénéficieront désormais au Conseil d'Administration, pour leur durée restant à courir :

- L'autorisation à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, dans les conditions définies par la 11^{ème} résolution de l'assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire du 22 septembre 2020 ;
- L'autorisation en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, dans les conditions définies par la 6^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 16 avril 2021 ;
- L'autorisation en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions, dans les conditions définies par la 11^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 23 septembre 2021 ;
- La délégation à l'effet de décider, soit l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme

au capital ou donnant droit à un titre de créance, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes, dans les conditions définies par la 12^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 23 septembre 2021, avec application du plafond global décidé à la 18^{ème} résolution de ladite Assemblée Générale ;

- La délégation à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public, dans les conditions définies par la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 23 septembre 2021, avec application du plafond global décidé à la 18^{ème} résolution de ladite Assemblée Générale ;
- La délégation à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, dans les conditions définies par la 14^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 23 septembre 2021, avec application du plafond global décidé à la 18^{ème} résolution de ladite Assemblée Générale ;
- La délégation à l'effet de décider, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, dans les conditions définies par la 15^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 23 septembre 2021, avec application du plafond global décidé à la 18^{ème} résolution de ladite Assemblée Générale ;
- L'autorisation à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 23 septembre 2021, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas, dans les conditions définies par la 16^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 23 septembre 2021, avec application du plafond global décidé à la 18^{ème} résolution de ladite Assemblée Générale ;
- La délégation à l'effet de décider, en cas d'offre publique, l'émission de bons de souscription d'actions portant sur les titres de la Société à attribuer gratuitement aux actionnaires, dans les conditions définies par la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 16 avril 2021 ; et
- La délégation à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions, dans les conditions définies par la 15^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 16 avril 2021.

RESOLUTIONS 4 A 12 SOUMISES AU VOTE EN CAS D'APPROBATION DE LA 3^{ème} RESOLUTION DE LA PRESENTE ASSEMBLEE :

QUATRIEME RESOLUTION

(Adoption des nouveaux statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Directoire et des observations du Conseil de surveillance, et en conséquence de l'approbation de la troisième résolution relative à l'adoption de la formule à Conseil d'Administration, adopte article par article, puis dans son

ensemble, le nouveau texte des Statuts (intégrant les changements inhérents à l'adoption du nouveau mode d'administration et de direction de la Société), qui régira la Société à compter de ce jour, et dont un exemplaire est annexé.

L'Assemblée Générale constate que les modifications statutaires ne portent au pacte social aucune modification susceptible d'entraîner la création d'un être moral nouveau.

L'Assemblée Générale décide que la refonte statutaire, qui vient d'être adoptée, a un effet immédiat.

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

(Nomination de Neology Holding en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et des observations du Conseil de surveillance,

Décide de nommer la société Neology Holding, société par actions simplifiée au capital de 78.660.609 euros, dont le siège social est situé au 17, avenue George V, 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 881 800 734, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre (4) années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale tenue dans l'année 2026, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

La société Neology Holding a fait savoir par avance qu'elle accepterait les fonctions d'administrateur de la Société si ces dernières lui étaient confiées et que son représentant permanent serait Monsieur Fabrice Larue, né le 13 juillet 1958, à Rouen (76000), de nationalité française et demeurant au 7, Boulevard du jardin exotique, 98000 Monaco.

La société Neology Holding et Monsieur Fabrice Larue ont déclaré qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des fonctions susvisées.

SIXIEME RESOLUTION

(Nomination de Neology Invest en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et des observations du Conseil de surveillance,

Décide de nommer la société Neology Invest, société par actions simplifiée au capital de 28.296.289 euros, dont le siège social est situé au 17, avenue George V, 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 881 804 306, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre (4) années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale tenue dans l'année 2026, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

La société Neology Invest a fait savoir par avance qu'elle accepterait les fonctions d'administrateur de la Société si ces dernières lui étaient confiées et que son représentant permanent serait Monsieur Romain Heller, né le 9 mai 1994, à Nice (06100), de nationalité française et demeurant au 5, Boulevard Gorbella, 06100 Nice.

La société Neology Invest et Monsieur Romain Heller ont déclaré qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des fonctions susvisées.

SEPTIEME RESOLUTION

(Nomination de FLCP & Associés Invest en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et des observations du Conseil de surveillance,

Décide de nommer la société FLCP & Associés Invest, société par actions simplifiée au capital de 28.296.290 euros, dont le siège social est situé au 17, avenue George V, 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 881 800 098, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre (4) années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale tenue dans l'année 2026, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

La société FLCP & Associés Invest a fait savoir par avance qu'elle accepterait les fonctions d'administrateur de la Société si ces dernières lui étaient confiées et que son représentant permanent serait Madame Tiphonie Lamy, née le 16 mai 1982, à Conflans-Sainte-Honorine (78700), de nationalité française et demeurant au 15, rue Richard Strauss, 95520 Osny.

La société FLCP & Associés Invest et Madame Tiphonie Lamy ont déclaré qu'elles satisfaisaient à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des fonctions susvisées.

HUITIEME RESOLUTION

(Nomination de FLCP & Associés en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et des observations du Conseil de surveillance,

Décide de nommer la société FLCP & Associés, société par actions simplifiée, au capital de 110.198.426 euros dont le siège social est situé au 17, avenue George V, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 843 754 417, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre (4) années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale tenue dans l'année 2026, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

La société FLCP & Associés a fait savoir par avance qu'elle accepterait les fonctions d'administrateur de la Société si ces dernières lui étaient confiées et que son représentant permanent serait Monsieur Tanguy de Franclieu, né le 16 novembre 1970, à Paris (75017), de nationalité française et demeurant au 25, rue des Martyrs, 75009 Paris.

La société FLCP & Associés et Monsieur Tanguy de Franclieu ont déclaré qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des fonctions susvisées.

NEUVIEME RESOLUTION

(Nomination de Monsieur Frank Sagnier en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et des observations du Conseil de surveillance,

Décide de nommer Monsieur Frank Sagnier, né le 9 novembre 1962, à Paris (75012), de nationalité

française, demeurant au 45, Barrowgate road, London W4 4QT, Grande-Bretagne, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre (4) années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale tenue dans l'année 2026, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Frank Sagnier a d'ores et déjà fait savoir qu'il accepterait le mandat d'administrateur si celui-ci venait à lui être confié et déclaré n'exercer aucune fonction, ni n'être frappé, ni ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction et/ou empêchement susceptible de lui interdire d'exercer ledit mandat.

DIXIEME RESOLUTION

(Nomination de Madame Virginie Calmels en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et des observations du Conseil de surveillance,

Décide de nommer Madame Virginie Calmels, née le 11 février 1971, à Talence (33400), de nationalité française, demeurant au 2, Place du général Koenig, 75017 Paris, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre (4) années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale tenue dans l'année 2026, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame Virginie Calmels a d'ores et déjà fait savoir qu'elle accepterait le mandat d'administrateur si celui-ci venait à lui être confié et déclaré n'exercer aucune fonction, ni n'être frappée, ni ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction et/ou empêchement susceptible de lui interdire d'exercer ledit mandat.

ONZIEME RESOLUTION

(Nomination de Madame Irit Hillel en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et des observations du Conseil de surveillance,

Décide de nommer Madame Irit Hillel, née le 24 novembre 1962, à Tel Aviv, Israël, de nationalité israélienne, demeurant au 12, Yoav St., 6993812 Tel Aviv, Israël, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre (4) années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale tenue dans l'année 2026, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame Irit Hillel a d'ores et déjà fait savoir qu'elle accepterait le mandat d'administrateur si celui-ci venait à lui être confié et déclaré n'exercer aucune fonction, ni n'être frappée, ni ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction et/ou empêchement susceptible de lui interdire d'exercer ledit mandat.

DOUZIEME RESOLUTION

(Fixation de la rémunération des administrateurs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et des observations du Conseil de surveillance,

Décide d'allouer au Conseil d'Administration, une somme annuelle brute globale de 230.000 euros, à répartir librement entre les administrateurs, en rémunération de leur activité.

Cette somme globale est portée aux charges d'exploitation et demeure maintenue pour les exercices ultérieurs jusqu'à décision contraire de l'Assemblée.

III. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TREIZIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas, en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des termes du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

Autorise le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2, I 1° du Code de commerce et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

Décide que l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas être supérieur à deux cent mille (200.000) actions de 1,20 euro de valeur nominale, étant précisé qu'à la date à laquelle le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, décidera l'attribution gratuite d'actions, le nombre cumulé (i) d'actions attribuées gratuitement et non définitivement acquises en vertu de plans existants et de plans résultant de la présente autorisation et (ii) d'actions auxquelles donnent droit les options ouvertes et non encore levées attribuées aux salariés en vertu de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions existants ou concomitants à cette même date, ne pourra être supérieur à six cent quarante mille (640.000) actions de 1,20 euro de valeur nominale ;

Décide que les attributions effectuées en application de la présente résolution pourront être subordonnées à la réalisation d'une ou plusieurs conditions de performance ;

Précise que le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, devra, dans l'hypothèse où les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, pour pouvoir attribuer gratuitement des actions aux dirigeants de la Société en application du premier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de Commerce, se conformer aux dispositions de l'article L.22-10-60 du même Code ;

Décide que le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les critères et conditions d'attribution des actions, notamment les durées des périodes d'acquisition et de conservation et le nombre d'actions par bénéficiaire ;

Décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an ;

Décide que, le cas échéant, la durée de l'obligation de conservation desdites actions sera fixée par le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an en cas de période d'acquisition d'un an et qu'il pourra ne pas y avoir de période de conservation en cas de période d'acquisition supérieure ou égale à deux ans (au choix du Directoire ou du Conseil d'administration, selon le cas applicable) dans les limites fixées aux paragraphes précédents ;

Décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la

deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;

Prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre par la Société, la présente autorisation emportera augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites attributions à la partie des réserves, bénéfiques ou primes d'émission ainsi incorporée ; la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires desdites attributions d'actions à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions ;

Confère tous pouvoirs au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas applicable, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce ;
- pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 II alinéa 4 du Code de commerce, soit décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et notamment toute condition de performance qu'il jugera utile, ainsi que, le cas échéant, les modalités d'ajustement en cas d'opération financière de la Société ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société ;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente autorisation et modifier corrélativement les statuts ;

Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire ou le Conseil d'Administration, selon le cas applicable, viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code ;

Décide que cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et remplace, à compter de ce jour et pour sa partie non utilisée, l'autorisation ayant le même objet qui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 23 septembre 2021, au titre de la 11^{ème} résolution ; et

Décide qu'en cas de rejet de la 3^{ème} résolution ci-dessus, le Directoire devra, avant utilisation de cette autorisation, obtenir l'autorisation préalable et l'avis conforme du Conseil de Surveillance.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas, à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des termes du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes ;

Autorise le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-186 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, dans les conditions qu'il déterminera, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre au titre d'augmentation(s) de capital ou à l'achat d'actions existantes provenant de rachat d'actions effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi, au profit des bénéficiaires qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié tant de la Société que des entités qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.225-180, I 1° du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-185 du Code de Commerce ;

Décide que chaque option donnera le droit de souscrire à une (1) action ordinaire à émettre dans le cas des options de souscription ou d'acquérir une (1) action ordinaire existante dans le cas des options d'achat ;

Décide que le nombre total maximal d'options pouvant être octroyées, en une ou plusieurs fois, par le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, au titre de la présente autorisation est fixé à deux cent cinquante mille (250.000) options qui donneront ainsi droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre maximum de deux cent cinquante mille (250.000) actions ordinaires ;

Précise que le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, devra, dans l'hypothèse où les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, pour pouvoir attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants de la Société visés au quatrième alinéa de l'article L.225-185 du Code de Commerce, se conformer aux dispositions de l'article L.22-10-58 du même Code ;

Prend acte et décide, le cas échéant, que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre au fur et à mesure des levées d'options ;

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth, Euronext Paris ou sur un marché réglementé de l'Union Européenne, le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, au jour où l'option est consentie par ce dernier, conformément aux dispositions prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la réunion du Directoire ou du Conseil d'administration, selon le cas applicable, au cours de laquelle seront consenties les options, arrondi au centime d'euro supérieur, ni à 80% du cours moyen d'achat par la Société des actions détenues par elle conformément à la loi, arrondi au centime d'euro supérieur ;

Le prix de souscription ou d'achat des actions ordinaires ainsi fixé ne pourra pas être modifié pendant la durée des options. Toutefois, si la Société vient à réaliser l'une des opérations visées à l'article L.225-181 du Code de commerce, elle devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues par l'article L.228-99 du Code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options ;

Décide que les options devront être levées dans un délai maximum de 10 ans à compter du jour où elles seront consenties et seront caduques de plein droit à défaut d'avoir été exercées avant leur échéance ;

Décide en conséquence que le montant maximal de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de l'intégralité des options s'élève à trois cent mille (300.000) euros par émission de deux cent cinquante mille (250.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1,20 euro ;

Confère tous pouvoirs au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas applicable, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options attribuées à chacun ;
- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et sous lesquelles elles pourront être exercées, les modalités de jouissance, prévoir éventuellement les clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions et procéder à tout avenant ou modification ultérieure des modalités de ces options si nécessaire ;
- pour les options qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L.225-185 du Code de commerce, soit décider que ces options ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité des actions issues de levées d'options qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- fixer le prix de souscription des actions et décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions pourront être ajustés, notamment dans les différentes hypothèses prévues aux articles R.225-137 et suivants du Code de commerce ;
- fixer, le cas échéant, la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant une durée maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions nouvelles émises par l'exercice des options de souscription, procéder à la modification corrélative des statuts et, sur sa simple décision, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- et plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;

Décide que cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et remplace, à compter de ce jour et pour sa partie non utilisée, l'autorisation ayant le même objet qui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 22 septembre 2020, au titre de la 11^{ème} résolution ;

Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, viendrait à faire usage de la présente autorisation, il en rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ; et

Décide qu'en cas de rejet, de la 3^{ème} résolution ci-dessus, le Directoire devra, avant utilisation de cette autorisation, obtenir l'autorisation préalable et l'avis conforme du Conseil de Surveillance.

QUINZIEME RESOLUTION

(Délégation au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas, à l'effet de décider une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits salariés)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes ;

Autorise le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, à procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de soixante-quatre mille six cent huit (64.608) euros par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 1,20 euro, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, réservées aux salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents au Plan d'Épargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux ;

Décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 ou L.3332-20 du Code du travail selon que les titres sont ou non admis aux négociations sur un marché réglementé à la date de l'augmentation de capital et dans la limite d'une décote maximale de 30% de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire ou du Conseil d'administration, selon le cas applicable, fixant la date d'ouverture des souscriptions ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution, réservé aux actionnaires de la Société en application de l'article L.225-132 du Code de commerce, et d'en réserver la souscription aux salariés en activité au sein de la Société au jour de la souscription et adhérent au Plan Epargne Entreprise ;

Décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Décide de déléguer au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas applicable, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ayant la qualité d'adhérents au Plan d'Epargne Entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté,

- arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respect des conditions prévues par le Code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions, recueillir les souscriptions des salariés ;
 - recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, et le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
 - fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L.225-138-1 du Code de commerce, le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur;
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la Société ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables, et le cas échéant imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
 - accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités légales ;
 - apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
 - prendre toutes mesures, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Décide que cette délégation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et, en tant que de besoin, qu'elle remplacera toute délégation antérieure ayant le même objet ; et

Décide qu'en cas de rejet de la 3^{ème} résolution ci-dessus, le Directoire devra, avant utilisation de cette délégation, obtenir l'autorisation préalable et l'avis conforme du Conseil de Surveillance.

SEIZIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas, en vue de la réduction de capital d'un montant nominal maximum de 1.160.106 euros, par voie d'offre publique de rachat d'actions suivie de leur annulation)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des termes du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et L. 225-207

du Code de commerce ;

Autorise, pour une durée maximale de 18 mois, le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, à réduire le capital de la Société d'un montant maximum d'un million cent soixante mille cent six (1.160.106) euros, en faisant racheter par la Société un nombre maximum de neuf cent soixante-six mille sept cent cinquante-cinq (966.755) de ses propres actions en vue de leur annulation entraînant une réduction de capital social d'un montant nominal maximum d'un million cent soixante mille cent six (1.160.106) euros ;

Décide que le rachat des actions de la Société prendra la forme d'une offre de rachat proposée à l'ensemble des actionnaires de la Société, réalisée conformément aux dispositions des articles L. 225-207 et R. 225-153 du Code de commerce ;

Autorise le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, à formuler auprès de tous les actionnaires une offre de rachat par la Société d'un nombre maximum de neuf cent soixante-six mille sept cent cinquante-cinq (966.755) de ses propres actions dans le cadre d'une offre publique de rachat effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires et en particulier du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;

Décide que le prix de rachat unitaire des actions à proposer dans le cadre de l'offre publique ne pourra excéder le montant de 60 euros maximum par action, soit un montant global de 58.005.300 euros maximum pour l'opération, et autorise le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, à fixer le prix de rachat définitif dans la limite de ce prix de rachat maximum de 60 euros ;

Décide que, conformément aux dispositions de l'article R.225-155 du Code de commerce, dans le cas où les actions qui seraient présentées à l'offre excéderaient le nombre maximum d'actions offertes à l'achat, il sera procédé, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifiera être propriétaire, et que, dans le cas où les actions présentées à l'offre n'atteindraient pas le nombre maximum d'actions précité, la réduction du capital social sera limitée au nombre d'actions dont le rachat aura été demandé ;

Décide que les actions rachetées seront annulées avec tous les droits qui leur sont attachés, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, au jour du rachat ;

Confère tous pouvoirs au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas applicable, avec faculté de subdélégation, en vue de réaliser les opérations susvisées et notamment pour :

- mettre en œuvre l'offre publique de rachat d'actions selon les modalités décrites ci-dessus ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital au vu des résultats de l'offre publique de rachat, arrêter le nombre d'actions à annuler dans les limites qui viennent d'être fixées et constater la réalisation de ladite réduction de capital, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'offre de rachat ;
- procéder, conformément aux dispositions de l'article R. 225-155 du Code de commerce pour chaque actionnaire vendeur, à la réduction proportionnelle du nombre d'actions présentées excédant la limite du montant de la réduction de capital, ou réduire le capital à due concurrence des actions achetées ;
- imputer la différence entre la valeur de rachat des actions acquises dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions et la valeur nominale des actions annulées sur tout poste de primes ou réserves dont la Société a la libre disposition ;
- en cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;

- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- procéder à toutes formalités corrélatives aux opérations d'offre publique, de rachat et de réduction de capital ; et
- d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités utiles à la réalisation de l'autorisation conférée par la présente résolution.

Décide qu'en cas de rejet, de la 3^{ème} résolution ci-dessus, le Directoire devra, avant utilisation de cette délégation, obtenir l'autorisation préalable et l'avis conforme du Conseil de Surveillance.

IV. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal de la présente Assemblée Générale, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

Annexe I: Projet de Statuts